

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Exploitation de la faune

##### — Tarification

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due à la circonstance suivante:

— la modification proposée, relative à l'indexation des tarifs des certificats et des permis de pêche, de chasse et de piégeage, doit être en vigueur pour le 1<sup>er</sup> avril 1999 afin que la clause d'indexation ne puisse s'appliquer et que les tarifs restent les mêmes qu'en 1998.

Le projet de règlement fixe aussi les tarifs du droit d'accès pour la pêche du saumon atlantique anadrome dans certaines réserves fauniques ainsi que le tarif du permis de chasse au caribou. Dans ce dernier cas, le tarif est celui qui sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune<sup>(\*)</sup>

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97 par. 2<sup>o</sup>, 102, 121 par. 1<sup>o</sup> et 162 par. 10; 1997, c. 95, a. 6 et 1998, c. 29, a. 22)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéas de l'article 15 par le suivant:

«À compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, les droits exigibles pour la délivrance des permis visés aux articles 4.2, 4.3, 6 et 7, ceux exigibles lors du renouvellement des permis visés aux articles 4.2, 4.3 et 6.1, ceux exigibles lors du transfert d'un permis de pourvoirie visé à l'article 6.1, les taux de loyer annuel prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> sous-paragraphes *b* et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11, les constantes (Kt) et (Ke) servant à établir le montant visé au sous-paragraphes *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11 et les montants de loyer annuel minimal prévus à l'article 12 sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par Statistique Canada.»

**2.** L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant:

<sup>(\*)</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1252-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5653) et le décret n<sup>o</sup> 1439-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6279). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

| Article   | Colonne I<br>Type de permis  | Colonne II<br>Droits annuels |
|---|--|------------------------------|
| «1.   | Caribou  |                              |
|   | a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse               |                              |
|   | i. résident<br>à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2000   | 40,00 \$<br>43,70 \$         |
|   | b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse                 |                              |
|   | i. résident<br>à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2000   | 40,00 \$<br>43,70 \$         |
|   | c) Valide pour la zone 23<br>Automne   |                              |
|   | i. résident<br>à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2000   | 40,00 \$<br>43,70 \$         |
|   | ii. non-résident<br>à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2000  | 230,83 \$<br>253,87 \$       |
|   | d) Valide pour la zone 23<br>Hiver   |                              |
|   | i. résident<br>à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2000   | 40,00 \$<br>43,70 \$         |
|   | ii. non-résident<br>à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2000  | 230,83 \$<br>253,87 \$       |
|   | e) Valide pour la zone 24  |                              |
|   | i. résident<br>à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2000   | 40,00 \$<br>43,70 \$         |
|   | f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse |                              |
| i. résident<br>à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2000                                    | 40,00 \$<br>43,70 \$   |                              |
| g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse |  |                              |
| i. résident<br>à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2000                                    | 40,00 \$<br>43,70 \$   |                              |
| ii. non-résident<br>à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2000                               | 230,83 \$<br>253,87 \$ ».  |                              |

**3.** L'annexe V de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 2 pour les secteurs 1 et 3 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «29,12 \$/jour du 1-06 au 7-08» et pour non-résident de «58,90 \$/jour du 1-06 au 7-08» par les montants respectifs de «29,34 \$/jour du 1-06 au 7-08» et de «59,55 \$/jour du 1-06 au 7-08» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 4 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès pour résident de «29,12 \$/jour» et pour non-résident de «58,90 \$/jour» par les montants respectifs de «29,34 \$/jour» et de «59,55 \$/jour» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 6 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «35,54 \$/jour» et pour non-résident de «71,30 \$/jour» par les montants respectifs de «29,68 \$/jour» et de «59,36 \$/jour» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 6 pour le secteur 2 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «50,00 \$/jour» et pour non-résident de «100,00 \$/jour» par les montants respectifs de «41,75 \$/jour» et de «83,50 \$/jour» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 8 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «46,95 \$<sup>(1)</sup>/jour» et pour non-résident de «93,89 \$<sup>(1)</sup>/jour» par les montants respectifs de «47,81 \$<sup>(1)</sup>/jour» et de «95,63 \$<sup>(1)</sup>/jour» ;

6<sup>o</sup> par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 8 pour le secteur 3 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «23,48 \$/jour» et pour non-résident de «46,95 \$/jour» par les montants respectifs de «24,35 \$/jour» et de «48,70 \$/jour» ;

7<sup>o</sup> par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 9 pour les secteurs 2, 3, 5 et 6 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «23,48 \$/jour» et pour non-résident de «46,95 \$/jour» par les montants respectifs de «24,35 \$/jour» et de «48,70 \$/jour».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.

31449